



Cour IV
D-7326/2013

Arrêt du 12 octobre 2015

Composition

Gérald Bovier (président du collège),
Jean-Pierre Monnet, Walter Lang, juges,
Alain Romy, greffier.

Parties

A. _____, née le (...),
B. _____, née le (...),
Macédoine,
représentées par (...),
recourantes,

contre

**Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM ; anciennement
Office fédéral des migrations, ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.**

Objet

Exécution du renvoi ;
décision de l'ODM du 19 avril 2013 / N (...).

Vu

la demande d'asile déposée en Suisse par A._____ en date du 16 août 2012,

les procès-verbaux de ses auditions du 29 août 2012,

la décision du 31 octobre 2012, par laquelle l'ODM (actuellement et ci-après : le SEM), en application de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi (RS 142.31) et de l'art. 34 al. 1 LAsi dans son ancienne teneur, n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de la requérante, a prononcé son renvoi de Suisse et a ordonné l'exécution de cette mesure,

le recours interjeté le 7 novembre 2012 par l'intéressée contre cette décision,

la décision du 23 novembre 2012, par laquelle le SEM a annulé sa décision du 31 octobre 2012 et a annoncé qu'il allait reprendre l'instruction de la procédure,

la décision de radiation du 10 décembre 2012, par laquelle le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) a déclaré sans objet le recours du 7 novembre 2012,

la demande de renseignements du 12 décembre 2012 du SEM à l'Ambassade de Suisse à Skopje (ci-après : l'Ambassade),

les demandes d'asile déposées en Suisse le 20 décembre 2012 par C._____ (né le [...]) et B._____, le fils respectivement la fille de A._____,

les procès-verbaux de leurs auditions du 16 janvier 2013,

la réponse du 11 février 2013 de l'Ambassade à la demande de renseignements du SEM, dont le contenu essentiel a été communiqué à l'intéressée le 14 suivant pour détermination,

les observations de la requérante des 11 et 20 mars 2013,

la décision du 19 avril 2013, notifiée le 22 suivant, concernant la mère et ses deux enfants, par laquelle le SEM a constaté que les intéressés

n'avaient pas la qualité de réfugié, a rejeté leurs demandes d'asile, a prononcé leur renvoi de Suisse et a ordonné l'exécution de cette mesure,

le recours formé le 29 avril 2013 contre cette décision, complété les 14 juin 2013, 12 et 14 mai 2014, ainsi que les 10 et 23 octobre 2014,

les demandes d'exemption du paiement d'une avance de frais et d'assistance judiciaire partielle dont il était assorti,

la déclaration émanant de A._____, reçue le 17 février 2015 par le SEM, selon laquelle son fils C._____ avait quitté la Suisse et avait confirmé par téléphone depuis la Macédoine qu'il ne voulait plus revenir en Suisse,

la décision de radiation du Tribunal du 12 mars 2015, par laquelle le recours du 29 avril 2013 a été radié du rôle en ce qu'il concernait C._____ uniquement,

les compléments au recours déposés les 1^{er} et 7 avril 2015,

les moyens de preuve déposés en cause, notamment en lien avec la situation médicale des intéressées,

et considérant

que le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce,

qu'en principe, le nouveau droit s'applique immédiatement à toutes les procédures pendantes devant le SEM ou le Tribunal au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012, soit au 1^{er} février 2014 (cf. l'al. 1 des dispositions transitoires de cette modification [RO 2013 4375, 5357] ; not. l'arrêt du Tribunal E-662/2014 du 17 mars 2014 consid. 2.4.3),

que tel est le cas in casu,

que les intéressées ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et que leur recours est recevable (art. 52 al. 1 PA),

que le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit public fédéral et la constatation des faits, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF), ni par la motivation retenue par le SEM (ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798) ; qu'il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529 s.),

qu'à l'instar du SEM, il s'appuie sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376, ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s.) ; qu'il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile,

que seul le point du dispositif de la décision du 19 avril 2013 relatif à l'exécution du renvoi étant attaqué, l'examen de la cause se limite à cette question,

que pour le reste (non-reconnaissance de la qualité de réfugié, refus de l'asile et prononcé du principe même du renvoi), la décision précitée est entrée en force,

qu'à l'appui de sa demande d'asile, A._____, ressortissante macédonienne d'ethnie rom et originaire de D._____, a déclaré avoir quitté son pays à cause de problèmes financiers ; que depuis son divorce prononcé en (...), son ex-mari ne lui aurait jamais versé les pensions alimentaires pour les enfants ; qu'elle n'aurait plus été en mesure de subvenir seule à leur entretien,

que depuis son divorce, elle aurait également rencontré des tensions avec sa famille, en particulier avec son père et son frère aîné,

qu'en sus, l'intéressée a indiqué avoir souffert de stress et de troubles dépressifs liés à des violences conjugales ; qu'elle aurait tenté une première

fois de se suicider (...); qu'elle a signalé avoir consulté plusieurs médecins, s'être fait prescrire des médicaments antistress et avoir été hospitalisée à plusieurs reprises dans son pays; qu'elle espérait désormais trouver un traitement efficace en Suisse,

qu'elle a déclaré avoir quitté son pays le 13 août 2012 avec son nouveau compagnon (un homme marié, mais séparé de sa femme, né en [...] et originaire de D. _____), afin d'avoir un avenir en Suisse,

qu'après son arrivée en Suisse, la requérante aurait informé sa famille de sa nouvelle situation personnelle; que son père lui aurait annoncé qu'elle n'était plus la bienvenue dans la maison familiale et que ses frères auraient menacé de la tuer si elle rentrait, étant donné le déshonneur subi par la famille, suite à son départ avec un homme marié; que suite à cette conversation, et après avoir appris que son compagnon était retourné en Macédoine, elle aurait été hospitalisée, en raison d'un risque suicidaire élevé, du 24 septembre au 4 octobre 2012; qu'elle aurait depuis lors été suivie pour des troubles psychiques,

que B. _____ a déclaré être venue en Suisse pour rejoindre sa mère; qu'elle n'a pas fait état de motifs d'asile propres,

que le SEM, dans sa décision du 19 avril 2013, a pour l'essentiel considéré que les motifs invoqués ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'art. 7 LAsi; qu'en conséquence, les demandes d'asile des intéressées ont été rejetées; que l'exécution de leur renvoi en Macédoine a été considérée comme licite, raisonnablement exigible – en particulier en lien avec les problèmes de santé psychique de A. _____ – et possible,

que dans leur recours, les intéressées ont, sous un angle formel, fait grief à l'autorité intimée d'avoir rendu sa décision en indiquant un délai de recours de cinq jours ouvrables selon l'art. 108 al. 2 LAsi; que sur le fond, elles ont en substance reproché au SEM d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation et d'avoir établi de manière incomplète l'état de fait pertinent dans l'examen du caractère raisonnablement exigible de l'exécution de leur renvoi, eu égard à leur situation familiale et à leur état de santé psychique selon les rapports médicaux déposés en cause; qu'elles ont conclu à l'annulation de la décision attaquée et, principalement, à leur admission provisoire, subsidiairement, au renvoi de la cause au SEM pour complément d'instruction,

qu'il convient préliminairement d'examiner si, d'un point de vue formel, l'autorité intimée était en droit de rendre in casu une décision assortie d'un délai de recours de cinq jours ouvrables selon l'art. 108 al. 2 LAsi,

que cette disposition légale prévoit un tel délai de recours contre notamment les décisions visées à l'art. 40 en relation avec l'art. 6a al. 2 let. a LAsi,

que certes, depuis le 1^{er} août 2003, le Conseil fédéral n'a jamais cessé de considérer la Macédoine comme un pays sûr (safe country), au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi,

que toutefois, pour que le délai raccourci de recours s'applique, il faut encore que le SEM soit en mesure de statuer sans engager de mesure d'instruction complémentaire,

qu'en l'occurrence, le SEM a requis un rapport d'ambassade, afin d'éclaircir l'état de fait pertinent,

qu'il n'était donc pas fondé à rendre une décision assortie d'un délai de recours de cinq jours ouvrables selon l'art. 108 al. 2 LAsi,

que toutefois, force est de constater que les intéressées ont pu déposer leur recours dans le délai raccourci et n'ont donc pas subi de préjudice de ce fait,

qu'en outre, les recourantes ont eu suffisamment l'occasion par la suite de faire valoir leurs arguments au cours de la procédure de recours, tant en ce qui concerne leur situation familiale que leurs problèmes de santé,

qu'il y aura cependant lieu de tenir compte de cette erreur formelle de l'autorité intimée au moment de statuer sur la demande d'assistance judiciaire partielle,

que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est possible, licite et raisonnablement exigible ; qu'en cas contraire, le SEM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la LEtr (RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 LAsi),

que les recourantes n'ayant pas contesté la décision du SEM en tant qu'elle porte sur la non-reconnaissance de leur qualité de réfugié et sur le rejet de

leurs demandes d'asile, l'art. 5 al. 1 LAsi (principe de non-refoulement) ne trouve pas directement application,

qu'elles n'ont pas non plus établi qu'elles risquaient d'être soumises, en cas d'exécution du renvoi, à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), imputable à l'homme ; qu'une simple possibilité de mauvais traitements ne suffit pas ; que la personne concernée doit rendre hautement probable ("real risk") qu'elle serait visée directement par des mesures incompatibles avec les dispositions conventionnelles précitées (cf. notamment arrêts du Tribunal D-5124/2010 du 14 juin 2013 consid. 7.1 et D-987/2011 du 25 mars 2013 consid. 8.2.2 et réf. cit.),

que tel n'est pas le cas en l'espèce,

que d'éventuels problèmes socio-économiques ne sont pas suffisants en la matière (cf. dans ce sens arrêts du Tribunal E-4690/2014 du 15 janvier 2015 consid. 3.8 et D-3241/2013 du 17 novembre 2014 p. 7 et jurispr. cit.),

que les tensions, les risques de mauvais traitements avancés et les menaces alléguées par A._____ de la part de sa famille (en particulier de la part de son père et de son frère aîné) et de son ex-mari ne sont pas déterminantes,

qu'en effet, ces allégations sont largement contredites par le rapport circonstancié de l'Ambassade du 11 février 2013 ; que selon ce rapport, comme du reste selon les premières affirmations de l'intéressée lors de son audition sur les motifs, tout porte à croire que ce sont avant tout des motifs économiques qui ont entraîné la décision de quitter le pays ; qu'il ressort en outre de ce rapport que ses relations de famille semblent avoir été, de manière générale, bonnes avant le départ,

que rien au dossier ne justifie de remettre en cause l'essentiel du contenu du rapport précité,

que, certes, il ne peut être exclu que les relations de A._____ avec sa famille se soient détériorées suite à son arrivée en Suisse avec son nouveau compagnon, selon ses dernières allégations et celles de ses enfants,

que, toutefois, force est de constater que le compagnon d'alors est retourné depuis seul en Macédoine et que la relation entre la recourante et lui est désormais rompue,

que par ailleurs, les difficultés rencontrées avant le départ par A. _____ avec son mari d'alors ne sont plus d'actualité, le divorce ayant été prononcé,

que pour le reste, elle a confirmé elle-même qu'elle avait quitté son pays, parce que son ex-mari ne payait pas les pensions alimentaires, qu'elle avait des problèmes de santé et qu'elle ne voyait d'avenir qu'en Suisse avec son nouveau compagnon (cf. courrier du 20 mars 2013, p. 3),

que ces éléments ne sont pas déterminants sous l'angle de l'art. 3 CEDH,

que pour les motifs qui suivent (cf. l'exposé sous l'angle de l'exigibilité), les éléments de santé soulevés ne sont a fortiori pas décisifs sous l'angle de la licéité,

que l'exécution du renvoi est ainsi licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEtr),

qu'en outre, la Macédoine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 44 LAsi et de l'art. 83 al. 4 LEtr ; qu'au demeurant, comme indiqué ci-avant, ce pays a été désigné comme exempt de persécutions par ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} août 2003,

qu'il ne ressort pas non plus du dossier que les intéressées pourraient être mises concrètement en danger pour des motifs qui leur seraient propres ; que tant la mère que la fille sont jeunes, ont été scolarisées, sont aptes à travailler et peuvent se prévaloir d'expériences professionnelles ; qu'elles doivent par ailleurs pouvoir compter sur place sur un réseau social et familial étendu, constitué en particulier de C. _____, qui, de son plein gré, est déjà rentré au pays en février 2015 et, en tant que fils respectivement frère aîné, sera certainement un soutien important pour les recourantes,

qu'au demeurant, les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé

doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5 p. 590),

que les recourantes ont certes fait valoir des motifs d'ordre médical pour s'opposer à l'exécution de leur renvoi,

que s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, leur état de santé se dégraderait très rapidement, au point de conduire à la mise en danger concrète de leur vie en cas de retour ; que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3, ATAF 2009/2 consid. 9.3.2),

que l'art. 83 al. 4 LETr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 1993 n° 38) ; qu'il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger (p. ex. des traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves) ; que si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans ce pays sera raisonnablement exigible ; qu'elle ne le sera plus, au sens de la disposition précitée si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 par. 1 p. 1003 s. et réf. cit.),

que concernant A. _____, le dernier rapport médical du 30 mars 2015 produit en cause a posé le diagnostic d'un trouble dépressif récurrent

moyen à sévère et d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile type borderline ; qu'en raison d'un risque suicidaire élevé, l'intéressée a subi une dernière hospitalisation du 4 au 9 février 2015 ; que son état de santé nécessite un suivi une fois par mois auprès d'un médecin et un entretien infirmier une fois par semaine, de même qu'un traitement psychotrope composé de Seroquel XR 600 mg par jour, de Sertraline 100 mg par jour et, en réserve, de Quétiapire 50 mg quatre fois par jour,

que selon le dernier rapport médical du 27 mars 2015 versé au dossier, B._____ présente des douleurs abdominales chroniques, une réaction à un facteur de stress important et une inquiétude pour une personne de la famille malade, en l'occurrence sa mère ; que son état de santé nécessite un suivi somatique et psychologique régulier, en l'état, sans aucune médication,

que si le Tribunal n'entend pas minimiser les problèmes de santé des intéressées, il considère, toutefois, qu'ils ne sont pas d'une gravité propre à constituer un obstacle à l'exécution de leur renvoi ; qu'en particulier, il n'appert pas qu'ils soient d'une intensité telle à nécessiter un traitement particulièrement lourd qui ne pourrait, éventuellement, pas être poursuivi en Macédoine, ou qu'ils puissent occasionner une mise en danger concrète en cas de retour dans ce pays,

que la Macédoine dispose des structures de soins nécessaires pour dispenser les traitements requis ; que d'ailleurs, les troubles de A._____ avaient été diagnostiqués et traités dans son pays, où elle avait déjà été prise en charge médicalement ; que même si ces structures ne correspondent pas forcément à celles existant en Suisse, il ne peut être retenu qu'un renvoi aurait pour conséquence de provoquer une dégradation très rapide de l'état de santé des recourantes ou de mettre en danger leur vie (cf. en ce sens arrêt du Tribunal E-4525/2010 du 19 mars 2012 consid. 6.4.2.3. p. 17) ; qu'en d'autres termes, rien n'indique qu'elles ne pourraient pas, à nouveau, obtenir dans leur pays les soins et le suivi qui leur sont nécessaires, le fait que ceux-ci ne soient pas du niveau de ceux disponibles en Suisse n'étant pas décisif en la matière (cf. en ce sens également arrêt du Tribunal E-3454/2012 du 7 août 2012 consid. 5.5 p. 10),

qu'en particulier en lien avec les idéations suicidaires de A._____ et au risque de passage à l'acte auto-agressif mentionnés par les médecins, il y a lieu d'indiquer que des troubles de nature suicidaire sont couramment

observés chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse (cf. arrêt du Tribunal E-5943/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5.6 et jurispr. cit.) ; que cependant, selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ("suicidalité") ne constituent, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger concrète devant être prise en considération ; que dans l'hypothèse où les tendances suicidaires s'accroîtraient dans le cadre de l'exécution du renvoi, les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates (cf. arrêt du Tribunal E-1302/2011 du 2 avril 2012 consid. 6.2 et 6.3.2) ; qu'il appartiendra aux autorités d'exécution de prendre les éventuelles mesures d'accompagnement qu'impose l'état de santé de la recourante afin de prévenir, le cas échéant, tout acte d'auto-agression de sa part,

que par ailleurs, la Macédoine dispose d'un système d'assurance-maladie obligatoire, à laquelle la quasi-totalité de la population est affiliée (cf. arrêts du Tribunal E-1719/2012 du 6 juin 2013 consid. 6.5 et réf. cit., E-3454/2012 précité consid. 5.5 et réf. cit., E-4525/2010 précité consid. 6.4.2.3) ; qu'en outre, les prestations offertes par cette assurance sont relativement généreuses, celle-ci prenant notamment en charge toutes les prestations médicales de base ; qu'une participation des assurés à leurs frais de santé est avant tout requise pour des soins spécialisés, notamment dans le domaine psychiatrique ; qu'il est toutefois renoncé à de tels versements de la part des patients lors de soins d'urgence, ainsi que pour certaines catégories de personnes particulièrement défavorisées (p. ex. personnes au bénéfice de prestations sociales ou séjournant dans des hôpitaux psychiatriques) (cf. notamment arrêt du Tribunal D-3241/2013 précité p. 11 et jurispr. cit.) ; qu'il peut dès lors être raisonnablement supposé qu'un encadrement technique suffisant est disponible en Macédoine, que le personnel médical dispose des connaissances professionnelles nécessaires et que les médicaments prescrits, ou des substituts, peuvent être obtenus (cf. arrêt du Tribunal E-3454/2012 précité consid. 5.5 p. 10),

qu'en tout état de cause, les recourantes, avec l'aide éventuelle à tout le moins de leur fils respectivement frère aîné, devraient être en mesure de financer de possibles participations à d'éventuels frais médicaux ; qu'au surplus, elles pourront se constituer une réserve de médicaments avant leur départ de Suisse et, en cas de besoin, présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du

11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) (en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux),

que dans ces conditions, l'argument avancé par les intéressées quant au manque de moyens financiers qui les empêcherait d'accéder aux soins nécessaires n'est pas pertinent (cf. en ce sens arrêt du Tribunal E-1719/2012 précité consid. 6.5.3),

que le Tribunal rappelle au demeurant que les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants sous l'angle de l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 p. 591, ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 757),

qu'enfin, les dispositions de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107) ne s'appliquent pas ici, dès lors que B._____ est désormais majeure ; qu'elle ne peut dès lors plus se prévaloir de la protection apportée par la convention précitée (cf. art. 1 CDE),

que l'exécution du renvoi est ainsi raisonnablement exigible (art. 44 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr),

qu'elle est aussi possible (art. 44 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurisprud. cit.) ; que A._____ est en possession d'un passeport et d'une carte d'identité en cours de validité ; qu'il incombe à sa fille, dans le cadre de son obligation de collaborer, d'entreprendre toutes les démarches utiles à l'obtention des documents qui lui seraient nécessaires pour retourner dans son pays (art. 8 al. 4 LAsi),

que, partant, le recours doit être rejeté et la décision du SEM du 19 avril 2013 confirmée,

que le présent arrêt rend sans objet la demande d'exemption du paiement d'une avance de frais,

que du fait que les conclusions prises dans le recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise (cf. art. 65 al. 1 PA), de sorte qu'il est renoncé à la perception de frais de procédure,

(dispositif page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La demande d'exemption du paiement d'une avance de frais est sans objet.

3.

La demande d'assistance judiciaire partielle est admise.

4.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

5.

Le présent arrêt est adressé au mandataire des recourantes, au SEM et à l'autorité cantonale compétente.

Le président du collège :

Le greffier :

Gérald Bovier

Alain Romy

Expédition :